

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin : Faillite; cautionnement; aven judiciaire; défaut de motifs; faillite; traité; avantage particulier; nullité; bénéfice de terme. — Cession; enregistrement; droits de mutation. — Vente de la chose d'autrui; mauvaise foi; dommages et intérêts; restitution de fruits. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; acte à double date. — Cour d'appel de Riom (1<sup>er</sup> ch.): Caution; biens dotaux; transcription; dette; fraude; nullité; vente d'immeubles dotaux faite pendant le mariage par le mari à sa femme. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.): Étranger décédé en France; question de domicile; compétence des Tribunaux français.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Fausse monnaie; quatre accusés. — Cour d'appel d'Alger: Querelle entre deux Espagnols; coup de couteau; meurtre.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat:** Entrepreneurs de travaux publics; dégradations aux chemins vicinaux; subventions spéciales; règlement annuel des subventions; recours sans frais.  
**LES TRIBUNAUX INDIGÈNES EN ALGÉRIE.**  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 20 juillet.

**FAILLITE. — CAUTIONNEMENT. — AVEU JUDICIAIRE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FAILLITE. — TRAITÉ. — AVANTAGE PARTICULIER. — NULLITÉ. — BÉNÉFICE DE TERME.**

I. En la forme, il n'y a pas lieu de motiver le rejet d'un aven sur un cautionnement donné aux créanciers d'une faillite et qui constituerait à leur profit un avantage particulier, lorsqu'il n'a été pris aucune conclusion spéciale sur l'existence de ce cautionnement et qu'il n'en a pas été demandé acte.

II. Au fond, ce cautionnement a pu être considéré comme valable dans le cas où, comme dans l'espèce, il était établi qu'il n'avait pas été donné pour prix du vote du cautionné dans les délibérations de la faillite, et qu'il n'en résulterait aucun avantage, en sa faveur, qui diminuât l'actif de la faillite. En pareil cas, les articles 597 et 598 du Code de commerce se trouvaient inapplicables.

III. Il a pu être jugé aussi que le cautionnement vaudrait *in integrum* et ne serait pas réduit dans la proportion de la remise faite au failli par ses créanciers, lorsqu'il était constaté que la caution, en s'obligeant, n'avait pas eu l'intention de se faire subroger aux droits du créancier cautionné, et avait entendu rendre indemne des parents qui étaient en même temps ceux du failli. Ici ne s'applique pas l'art. 2013 du Code Napoléon, portant que le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur principal. Il en est de même des articles 2037 et 2067 du même Code.

IV. Le bénéfice de terme refusé en première instance à la caution, par le motif que cette caution était en état de déconfiture, n'a pas eu besoin de nouveaux motifs pour être repoussé sur l'appel, lorsqu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué que l'appelant n'avait pas contesté sur ce chef. L'arrêt est censé s'en être référé, à cet égard, aux motifs du jugement de première instance qu'il a confirmé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Dupont. (Rejet du pourvoi du sieur Gris.)

#### CESSION. — ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION.

Lorsque, dans le contrat de mariage de leurs enfants, les père et mère ont stipulé que les dots constitués par eux par égale portion, seraient imputés sur la succession du prédeceint, dans le cas où les enfants viendraient à troubler la jouissance du survivant donataire de l'usufruit de la totalité des biens de la communauté, on ne peut pas considérer comme trouble à cette jouissance, donnant lieu à l'exécution de la clause pénale, la cession faite au survivant, par ses enfants, de tous leurs droits de propriété. Cette cession peut, sans doute, être considérée comme un partage quant à ses effets, puisqu'elle fait cesser l'indivision, mais non comme un partage devant déterminer l'application de la clause pénale. Cette cession ayant pour objet de transférer à la mère les droits de propriété de ses enfants, n'a rien de commun avec une demande en partage intentée contre elle, et qui s'attaquerait à sa jouissance usufruitière.

Conséquemment, les biens de l'époux prédécédé restent dans toute leur consistance, au respect de la régie de l'enregistrement, et les droits de mutation à payer par la mère, qui a acquis ces biens, doivent être perçus sur leur valeur intégrale, sans en déduire les dots constitués aux enfants.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Maulde. (Rejet du pourvoi des héritiers Lepelletier.)

#### VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — MAUVAISE FOI. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — RESTITUTION DE FRUITS.

Le fils dont le père a vendu indument et de mauvaise foi un immeuble appartenant à une commune est tenu, comme héritier de ce dernier, de restituer au véritable propriétaire, dans le cas où la propriété est consolidée dans la main des tiers détenteurs par la prescription de dix ou de vingt ans, la valeur de l'immeuble au jour de la demande. Il doit également être condamné à la restitution des fruits perçus sans droit par son auteur, bien qu'il soit lui-même de bonne foi, s'il n'a pas, dans des conclusions formelles, demandé qu'il fut fait une distinction entre sa possession et celle de son auteur. (Art. 549 C. Nap.)

Enfin il a dû être condamné à la restitution, *in solidum*, alors même qu'il a allégué que son père avait eu des associés qui avaient participé à la vente frauduleuse, si l'arrêt lui a réservé ses droits contre les prétendus associés de son père, auxquels devraient, suivant lui, incomber une part des restitutions, et alors surtout qu'ils n'étaient pas en cause. Cette condamnation ne peut être critiquée au point de vue des principes de la solidarité, en ce qu'ils seraient inapplicables aux obligations nées de délits et de quasi-délits. Aucune question de solidarité ne s'était élevée dans l'espèce. La question à juger avait été uniquement celle de savoir si le fils qui avait trouvé dans la succession de son père des valeurs qu'il s'était indument appropriées, n'était pas tenu, comme héritier, de les restituer avec les fruits qu'elles avaient produits. L'art. 1202 n'avait donc rien à faire dans le débat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'av. gén. Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Lenoel. (Rejet du pourvoi du sieur Cerf.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 juillet.

ENREGISTREMENT. — ACTES A DOUBLE DATE.

Lorsqu'un seul et même acte notarié contient, à une première date, un acte de vente, à une seconde, la délégation du prix de la vente à une tierce personne, sans que la délégation soit une condition et un complément de la vente, mais la vente étant au contraire parfaite par elle-même et indépendamment de la délégation, l'acte notarié ainsi dressé doit, au point de vue, notamment de la perception des droits d'enregistrement, être considéré comme contenant deux actes différents, et c'est de la première date y énoncée que courent les délais pour la perception des droits et doubles droits sur l'acte de vente.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu au profit du sieur Faurot. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Rigaud et Moutard-Martin.)

#### COUR D'APPEL DE RIOM (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 24 mars.

CAUTION. — BIENS DOTAUX. — TRANSCRIPTION. — DETTE. — FRAUDE. — NULLITÉ. — VENTE D'IMMEUBLES DOTAUX FAITE PENDANT LE MARIAGE PAR LE MARI A SA FEMME.

Nonobstant la transcription, les biens donnés par le père à sa fille, à titre de dot, restent toujours le gage des créances qu'ils ont conjointement souscrites avant le mariage.

Le recouvrement des dettes de la femme peut être poursuivi sur les immeubles dotaux, pourvu qu'elles aient une date antérieure au mariage.

La donation par contrat de mariage, quoiqu'étant en principe considérée comme un acte à titre onéreux, n'échappe cependant pas aux dispositions de l'art. 1167, lorsque les deux époux ont connu l'existence de la dette.

Tant que la femme mariée sous le régime dotal n'est pas séparée de biens, la liquidation de ses droits et reprises ne peut avoir un but utile et légal.

En conséquence, la vente faite avant la séparation des biens prononcée, par le mari à sa femme, de ses biens personnels, peut être annulée, si cette vente n'a pas lieu pour le emploi d'immeubles dotaux.

Surtout si cette vente a eu pour objet de préjudicier aux droits des créanciers du mari.

La dot constituée par moitié est également obligatoire pour le père et la mère.

En conséquence, l'époux dont l'immeuble a servi à payer la dot entière, ayant une reprise pour moitié, la renonciation faite par la femme à la communauté d'acquêts ne saurait la dispenser de l'indemnité qu'elle doit à son mari.

Ces solutions résultent du jugement et de l'arrêt que nous reproduisons.

« Attendu que la demoiselle Soullignac poursuit contre le sieur Vergne et la dame Duché, sa fille, la condamnation en paiement de la somme de 6,000 francs restée due sur le prix de vente de son pensionnat, qui a eu lieu le 6 octobre 1846;

« Que, pour arriver à l'exécution de ces condamnations, elle demande : 1<sup>o</sup> contre les époux Duché, l'annulation de la donation immobilière faite, à titre de dot, à la dame Duché, par ses père et mère, en son contrat de mariage du 2 avril 1848; 2<sup>o</sup> contre le sieur Vergne et la dame Coupelon, son épouse, l'annulation de l'acte par lequel Vergne a vendu un jardin et des bâtiments à sa femme, en paiement de ses reprises, le 28 septembre 1850;

« En ce qui touche le sieur Vergne;

« Attendu que, par acte sous seing privé du 6 octobre 1846, la demoiselle Soullignac lui a vendu, pour être exploité et dirigé par la demoiselle Antoinette Vergne, sa fille, alors mineure, un pensionnat, ainsi que la clientèle et le mobilier qui en dépendaient, moyennant la somme de 8,000 fr. sur laquelle il a été payé 2,000 francs;

« Attendu que, sur la demande en paiement dirigée contre Vergne le 13 novembre 1850, il est intervenu, le 16 décembre, un jugement auquel il a été formé opposition;

« Que, par acte signifié le 24 mars 1851, Vergne s'est désisté de cette opposition, mais sous toutes réserves, même d'interjeter appel;

« Attendu que ce désistement, étant conditionnel, n'a point été accepté, et qu'il doit être considéré comme n'existant pas;

« Attendu qu'au fond Vergne ne conteste pas la créance;

« En ce qui touche la demoiselle Vergne, femme Duché;

« Attendu que c'est pour elle que l'acquisition du pensionnat a été faite par son père;

« Qu'elle a exécuté cette convention : 1<sup>o</sup> par la prise de possession qui s'est continuée après sa majorité, et avant son mariage; 2<sup>o</sup> par la constitution qu'elle s'est faite à elle-même de la pension en son contrat de mariage, où elle déclare qu'elle doit personnellement 6,000 fr.; 3<sup>o</sup> enfin, par la vente du mobilier effectuée par elle, ou en son nom;

« Attendu qu'elle a ainsi consenti à prendre la responsabilité de la dette, pour laquelle elle a été, dès lors, régulièrement obligée à partir du jour de sa majorité, avec rétroactivité à la date de la convention primitive;

« En ce qui touche la constitution faite en immeubles à la dame Duché par ses père et mère, et qui lui est dotale;

« Attendu que Vergne et la dame Duché, sa fille, sont l'un et l'autre débiteurs de la demoiselle Soullignac;

« Que, dès lors, les biens donnés par le père à sa fille restent toujours le gage de sa créance, nonobstant la transcription, qui est sans effet au regard de la dame Duché, personnellement débitrice;

« Attendu que le recouvrement des dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot, peut être poursuivi sur les immeubles dotaux, pourvu qu'elles aient une date certaine antérieure au mariage;

« Que cette date est exigée dans l'intérêt du mari pour prévenir toute surprise en son détriment, de sorte que par la déclaration de la dette au contrat, le mari est suffisamment averti;

« Qu'à la vérité, il est généralement admis que la donation par contrat de mariage est un acte à titre onéreux pour les deux époux et échappe ainsi aux dispositions de l'article 1167 du Code Napoléon;

Mais que la jurisprudence et les auteurs sont unanimes pour exiger que les époux, ou même le conjoint du donataire, soient de bonne foi, c'est-à-dire qu'ils aient ignoré l'existence de la dette;

« Attendu qu'on comprend, en effet, que l'ignorance dans laquelle les époux, ou l'un d'eux, ont été laissés, est une véritable fraude; et que, par respect pour le mariage, pour les

charges qui en naissent, pour la famille qui n'est pas contractée si elle est connue la véritable position, l'acte doit être maintenu;

« Mais que la justice ne saurait admettre que le donateur et les époux se concertent sciemment pour anéantir les droits du créancier;

« Que ce serait également une fraude qui ne peut être tolérée;

« Que les stipulations inusitées, insérées au contrat, prouvent que le but de toutes les parties était de soustraire les biens à l'action de la demoiselle Soullignac;

« Et que le sieur Duché ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir, à tort, espéré d'échapper à la force de la loi;

« Attendu néanmoins que la créance dont il s'agit ne peut attendre que la part pour laquelle Vergne a contribué dans la constitution dotale, c'est-à-dire la moitié;

« Que la dame Vergne, qui n'est point obligée, est donatrice de l'autre moitié qui doit, dès lors, rester libre de la dette;

« Que cette moitié ne peut pas même être saisie à cause de l'obligation de la dame Duché, donataire, puisqu'il est amplement démontré que la dame Vergne, comme les autres parties, entendait que la dot fut affranchie;

« Que cette volonté, parfaitement licite dans la position libre de la dame Vergne, doit être respectée;

« Attendu que, pour arriver à la division nécessaire, il y a lieu de faire estimer tous les biens compris en la donation;

« En ce qui touche la dame Coupelon, épouse Vergne;

« Attendu que l'acte du 28 septembre 1850 est présenté comme faisant partie d'un ensemble de conventions frauduleusement concertées au préjudice de la demoiselle Soullignac;

« Attendu, en effet, que par acte des 23 octobre, 4 et 7 décembre 1850, divers héritages ont été vendus à des tiers moyennant des prix payés comptant;

« Que, le même jour, 7 septembre, les époux Vergne ont procédé à un règlement par lequel les sommes, dont la dame Vergne se reconnaît comptable, sont déléguées à des tiers, la plupart membres de la famille, envers lesquels Vergne se déclare débiteur et s'oblige;

« Que ces divers actes, intéressant des personnes qui ne sont point en cause, il est impossible de les apprécier;

« Qu'en l'état de la cause, il est évident seulement que les époux Vergne se sont hâtés de prendre des dispositions pour attribuer une préférence à quelques créanciers, ou supposés tels, au détriment de la demoiselle Soullignac; mais que ces mesures ne constituent point à elles seules la fraude, si d'ailleurs les conventions sont sincères, ce qui peut être examiné utilement, mais en présence du créancier et des acquéreurs;

« Attendu que, quant à présent, l'acte du 23 septembre 1850 et les stipulations qui concernent la dame Vergne dans celui du 7 septembre, peuvent seuls fixer l'attention du Tribunal;

« Attendu que, par la vente du 23 septembre, Vergne se reconnaît débiteur de sa femme pour ses constitutions et apports, et lui cède à titre de remploi, moyennant 5,000 fr., un jardin et les constructions qui y ont été faites, situé à Clermont, au terroir des Engilbertes;

« Attendu que plus tard, et par acte du 7 décembre, la femme Vergne reconnaît qu'elle doit 1,000 francs à cause de la dot faite à sa fille et payée en totalité par le mari; d'où il suit qu'à tort elle s'est portée, en la vente du 23 septembre, comme créancière de 5,000 francs;

« Attendu, en outre, qu'il n'est pas régulier que le mari supporte l'enregistrement et le coût de l'acte fait dans l'intérêt de sa femme;

« Attendu néanmoins que les parties se trouvaient dans les conditions prévues par l'article 1395 du Code civil, qui autorise la vente du mari à sa femme;

« Que rien ne s'oppose à ce que la femme, même avant sa séparation de biens, ne règle l'indemnité qu'elle doit à son mari qui a fourni pour elle la dot des enfants;

« Que la vente (sauf la convention relative à l'enregistrement et au coût d'acte et à la liquidation) devrait donc être maintenue, si d'ailleurs, par des évaluations erronées, elle ne portait préjudice aux droits de la demoiselle Soullignac;

« Attendu, quant à la vente du 28 septembre, qu'il est allégué qu'elle a été faite à vil prix;

« Que, sur ce point, il sera nécessaire de procéder à une expertise; réservant, soit l'annulation de la vente, soit l'évaluation du prix, s'il y a lieu;

« Attendu, en ce qui concerne la récompense de 1,000 francs, que l'acte du 7 décembre ne présente pas, non plus, une base certaine dans l'évaluation qui y est faite de la vigne de Montjuzel;

« Attendu que la demoiselle Soullignac soutient, d'ailleurs, que ce n'est pas seulement pour la moitié de la vigne qu'est due l'indemnité, mais pour moitié de la constitution entière;

« Attendu qu'il paraît, d'après les énonciations en différents actes, que les biens de la dame Vergne lui sont dotaux; que néanmoins il existe, entre elle et son mari, une communauté réduite aux acquêts;

« Attendu que la constitution de la femme Duché a été faite moitié par le père, moitié par la mère, et comprend une maison et ses dépendances, qui sont un acquêt de communauté, et une vigne à Montjuzel, qui est propre au sieur Vergne;

« Attendu que la dame Vergne prétend qu'elle ne doit récompense que pour la moitié de la vigne seulement; mais que cette distinction est inadmissible; que la dot, constituée par moitié, est également obligatoire pour les père et mère (articles 1438 et 1544 du Code civil);

« Que l'époux, dont l'immeuble le servi à payer la dot entière, a une reprise pour moitié (art. 1438);

« Que la renonciation que ferait la dame Vergne à la communauté ne la dispenserait pas de l'indemnité entière, puisque la communauté ou les biens du mari auraient payé sa dette entière;

« Que cette solution ressort de l'esprit général de la loi; qu'elle est enseignée par Pothier en son *Traité de la Communauté*, par Toullier en son *Traité du mariage*, par Belot des Minières et Roland de Villargues;

« Attendu que la circonstance que la dame Vergne est mariée sous le régime dotal ne fait point obstacle à l'application de ces principes pour une dette de cette nature, puisque la dot peut être aliénée pour l'établissement des enfants;

« Mais attendu que la dame Vergne, quoique séparée de biens, n'a encore ni accepté ni répudié la communauté; qu'il n'est pas possible de régler hypothétiquement sa position, qui sera différente selon l'option qu'elle a droit de faire;

« Qu'il est nécessaire seulement, quant à l'étendue de la récompense que devra fournir la dame Vergne à son mari, ou à la communauté, sur ses propres biens, de réserver tous les droits de la demoiselle Soullignac pour les faire valoir ultérieurement;

« En ce qui touche l'exécution provisoire;

« Attendu que la demande en paiement est fondée en titres tant contre Vergne que contre la dame Duché;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans avoir égard au désistement de Vergne, qui est déclaré non avenu, faisant droit à son opposition, adjugeant le profit du défaut prononcé le 10 février 1851, et statuant par jugement nouveau, joint les instances;

« Condamne, tant le sieur Vergne que la dame Duché, sa fille, à porter et payer à la demoiselle Soullignac la somme de 6,000 francs, ensemble les intérêts encourus depuis le 1<sup>er</sup> no-

vembre 1849 jusqu'au réel paiement;

« Ordonne l'exécution provisoire de cette partie de jugement, nonobstant appel et sans caution;

« Déclare la demoiselle Soullignac bien fondée dans sa demande, en ce qui concerne la moitié seulement des biens faisant la constitution dotale de la dame Duché, laquelle moitié demeure affectée à sa créance;

« Déclare, dans cette limite, la donation au contrat de mariage nulle et sans effet;

« Déclare, au contraire, la demoiselle Soullignac mal fondée dans cette demande en ce qui touche l'autre moitié de la constitution dotale; l'en déboute;

« Ordonne que, par les sieurs Champommier père, Charles et Séve, experts, qui précéderont devant M. Bayle, jugé en ce siège, ces biens seront estimés pour être ensuite partagés en deux parts égales et sans distinction d'origine; l'une, au nom de la dame Vergne, restera libre entre les mains des époux Duché; l'autre, au nom du sieur Vergne, sera soumise à toutes les poursuites de la demoiselle Soullignac;

« Ordonne, avant faire droit sur la demande en nullité de la vente du 28 septembre 1850, que, par les mêmes experts, il sera également procédé à l'estimation des jardins, bâtiments et constructions qui sont l'objet de la vente, pour être ensuite statué ainsi qu'il conviendra;

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de prononcer sur la récompense à fournir à son mari par la dame Vergne, à raison de la dot de sa fille;

« Réserve à la dame Soullignac tous ses droits pour les faire valoir sur ce point, ainsi qu'il avisera, après l'option qu'aura à faire la dame Vergne au sujet de la communauté;

« Lui réserve également tous ses droits contre les ventes et obligations portées aux actes des 28 octobre, 4 et 7 décembre 1850;

« Alloue à la demoiselle Soullignac trois quarts des dépens qui seront supportés: deux quarts par Vergne et la femme Duché, qui supporteront en outre l'enregistrement du présent jugement; un quart par Vergne et les époux Duché; réserve l'autre quart, sur lequel il sera statué en même temps que sur les effets de la vente du 28 septembre 1850, faite à la dame Vergne.

C'est sur l'appel que la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel interjeté par Duché du jugement du Tribunal de Clermont, du 4<sup>er</sup> avril 1851;

« Attendu qu'il résulte des conventions verbales intervenues entre Vergne et M<sup>lle</sup> Soullignac, le 6 octobre 1846, que le pensionnat que celle-ci cédait à Vergne devait être exploité et dirigé par Antoinette Vergne, sa fille; que depuis cette cession le pensionnat a été dirigé et exploité par M<sup>lle</sup> Vergne, soit avant son mariage, soit après; que ces circonstances démontrent que l'acquisition avait été faite par Vergne pour sa fille, qui était alors mineure, et qu'il n'avait stipulé lui-même que pour garantir à M<sup>lle</sup> Soullignac le paiement de la somme de 8,000 francs, prix de la vente; qu'ainsi la débitrice réelle et personnelle était la demoiselle Vergne, et M. Vergne n'était que la caution de sa fille pour le paiement dudit prix;

« Attendu que si les conventions précitées pouvaient laisser subsister quelques doutes sur la pensée des stipulations qu'elles contiennent, le contrat de mariage de Mademoiselle Vergne avec M. Duché, du 2 avril 1848, les aurait complètement éclaircis, et aurait nettement établi qu'il était entré dans l'intention de Vergne d'acquiescer le pensionnat pour sa fille; qu'il n'avait entendu être que la caution de celle-ci pour le paiement du prix de la cession, et que sa fille qui exploitait et dirigeait le pensionnat, était débitrice d'office dudit prix ou du moins de la somme de 6,000 francs qui était encore due; qu'en effet, par l'article 3 de son contrat de mariage, du consentement de ses père et mère, Mademoiselle Vergne se constituait le pensionnat qu'elle dirige à Clermont (le même que celui acquis de Mademoiselle Soullignac), ensemble la clientèle qui y est attachée et les meubles et objets mobiliers qui en dépendent; qu'elle déclare que cet apport personnel est grevé d'une somme de 6,000 francs qu'elle doit sur le prix de ladite pension, sous le cautionnement de son père; elle se réserve, à titre de paraphernal, ledit pensionnat, et par suite le droit de le diriger et exploiter ainsi qu'elle avisera, comme aussi de le vendre, sous la condition expresse que les bénéfices qui seront faits et le prix de la vente seront exclusivement employés à l'extinction et au paiement, en principal et intérêts de la somme de 6,000 francs qui reste due par Mademoiselle Vergne, comme il est dit ci-dessus; qu'il résulte clairement de cette stipulation que Mademoiselle Vergne était personnellement débitrice au moment de son contrat de mariage, de la demoiselle Soullignac, de la somme de 6,000 francs;

« Attendu que cette stipulation avait été combinée avec la donation faite par les époux Vergne à leur fille de deux immeubles, désignés dans l'art. 2 dudit contrat de mariage, et que la reconnaissance de la dette de 6,000 fr. de la part de M<sup>lle</sup> Vergne, et l'engagement de faire servir les produits du pensionnat, et même le prix de la cession et des objets mobiliers qui en dépendaient pour éteindre la dette de 6,000 fr. dont Vergne était caution envers la demoiselle Soullignac, étaient entrés en considération dans les dispositions, à titre gratuit, faites par les époux Vergne à leur fille;

« Qu'ainsi la dette de M<sup>lle</sup> Vergne était existante avant son contrat de mariage, et aux termes de l'art. 1398 du Code Napoléon, les immeubles qui lui ont été constitués en dot sont assujettis au paiement de cette dette, quoiqu'elle ait stipulé qu'elle adoptait le régime dotal, et, par suite, M<sup>lle</sup> Soullignac, en sa qualité de créancière de ladite somme de 6,000 fr. et accessoire, peut en poursuivre la vente pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû;

« Que Duché, appelant, n'a aucun droit personnel qui puisse s'opposer à ce que lesdits immeubles soient vendus en toute propriété, à la poursuite de M<sup>lle</sup> Soullignac, puisque le droit de celle-ci était préexistant à celui qui a conféré à Duché le pouvoir de gérer et administrer les biens de sa femme, et d'en percevoir le revenu;

« Attendu que bien que M<sup>lle</sup> Vergne fut mineure lors de son contrat de mariage, comme elle était assistée de ses père et mère, dont le consentement était nécessaire pour la validité du mariage, elle pouvait, aux termes de l'art. 1398 du Code Napoléon, se constituer, pour être régi comme bien paraphernal, le pensionnat et ce qui en était l'accessoire, acquis de M<sup>lle</sup> Soullignac, et constater qu'elle était encore débitrice de la somme de 6,000 fr. sur ce prix, dont son père était caution envers M<sup>lle</sup> Soullignac; que cette stipulation est une de celles dont le contrat de mariage est évidemment susceptible, puisqu'elle s'applique à la constitution des droits de la future épouse, et que la constatation de la dette n'est, qu'une conséquence et un complément nécessaire de cette constitution; qu'il résulte de plus de l'ensemble des dispositions gratuites faites par les père et mère Vergne que leur fille serait tenue de payer la dette de 6,000 fr. envers la demoiselle Soullignac, et que le paiement de cette dette est entré en considération dans l'étendue de la donation qu'ils lui ont faite; que, sous ce rapport encore, il y avait lieu à l'application de l'article 1398 précité;

« En ce qui touche l'appel de Vergne;

« Attendu que sa dette envers Mademoiselle Soullignac est constatée par la convention verbale du 6 octobre 1846 et par le contrat de mariage de sa fille, du 2 avril 1848, que par ces motifs, et ceux exprimés par les premiers juges, le jugement dont est appel, en ce qui concerne Vergne, doit être confirmé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans avoir égard au désistement de Vergne, qui est déclaré non avenu, faisant droit à son opposition, adjugeant le profit du défaut prononcé le 10 février 1851, et statuant par jugement nouveau, joint les instances;

« Condamne, tant le sieur Vergne que la dame Duché, sa fille, à porter et payer à la demoiselle Soullignac la somme de 6,000 francs, ensemble les intérêts encourus depuis le 1<sup>er</sup> no-

« En ce qui concerne l'appel de Mademoiselle Soullignac envers l'épouse Vergne, autorisée de son mari, quant à la vente du 7 septembre 1850 ;

« Attendu que les époux Vergne étaient mariés sous le régime dotal ; que la communauté n'avait été stipulée dans le contrat de mariage du 7 septembre 1826 que pour les acquêts ;

« Attendu que, lorsque est intervenue la vente du 28 septembre 1850, la femme Vergne n'était pas séparée de biens ; que, par conséquent, la liquidation de ses droits et reprises envers son mari ne pouvait avoir un but utile et légal, puisque le mari continuait à avoir la libre administration et la jouissance des biens dotaux de la femme, et que celle-ci n'avait aucune action pour faire faire cette liquidation et obtenir le paiement de ce qui pourrait lui être dû par son mari ;

« Attendu que d'après l'art. 1395 du Code Napoléon, la vente du mari à la femme ne peut avoir lieu que dans le cas où le mari cède des biens à celle-ci, séparée judiciairement, en paiement de ses droits, et celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

« Attendu que l'épouse Vergne ne se trouvait ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas ; qu'en effet, elle n'était pas séparée judiciairement de biens avec son mari, et que le second cas prévu par l'art. 1395 précité, ne s'applique évidemment qu'au cas où les époux sont mariés sous le régime de la communauté, puisqu'il s'agit de l'emploi d'immeubles aliénés ou de deniers qui ne tombent pas dans la communauté ;

« Que, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, il ne peut y avoir de cause légitime de vente par le mari à la femme, que lorsque la femme a intérêt et capacité à faire procéder à la liquidation de ses droits et reprises ;

« Que, hors le cas de séparation de biens, le mari peut bien être soumis à un emploi de deniers dotaux de la femme ou au rachat du prix des immeubles dotaux, aliénés par suite de la faculté accordée par le contrat de mariage ; mais dans ces divers cas, la vente se trouve prévue par le contrat de mariage qui fait la loi entre les parties ; et il y a lieu seulement d'examiner si la vente ou le rachat est conforme aux stipulations du contrat ;

« Attendu que, dans l'espèce, le père avait donné à sa fille, dans son contrat de mariage avec Vergne du 7 septembre 1826, une somme de 3,000 fr. payables, savoir : 3,000 fr. le jour de la célébration du mariage, 4,000 fr. en 1827 et 4,000 fr. en 1828 ; que, dans les dernières dispositions de l'article 3 du contrat, il est stipulé que la dot constituée en l'article 3 sera hypothéquée sur les immeubles dudit Vergne, si mieux n'aime ce dernier l'employer à des immeubles non grevés d'hypothèques et d'une valeur suffisante pour en reprendre ; que Vergne n'ayant pas employé la somme de 3,000 fr. à l'acquisition d'immeubles, ceux qu'il possédait se sont trouvés grevés de l'hypothèque légal de son épouse ; mais il n'y avait pas d'obligation pour lui de vendre à son épouse des immeubles lui appartenant, jusqu'à concurrence de la somme de 3,000 fr., tant que la séparation de biens n'avait pas été prononcée, et que la liquidation des reprises de sa femme n'avait pas été faite ;

« Que si Vergne devait faire compte à son épouse de la somme de 3,000 fr., montant de la dot à elle constituée en argent par son père, elle devait aussi compte à son mari de la moitié de la valeur des immeubles donnés à sa fille, dans son contrat de mariage, puisque cette donation a été faite par moitié par elle et son mari, et que ces immeubles étaient la propriété de celui-ci, quoique l'un d'eux ait été acquis durant le mariage, l'épouse Vergne, depuis sa séparation de biens, ayant renoncé à la communauté stipulée dans son contrat de mariage ; que, par conséquent, la vente du 28 septembre 1850 tombe sous le coup de l'article 1395 et doit être déclarée nulle ;

« La Cour, statuant sur l'appel de Duché et Vergne envers le jugement du Tribunal de Clermont du 1<sup>er</sup> avril 1851, confirme ledit jugement ; ordonne que, quant à ce qui concerne les appels de Duché et de Vergne, il soit sursis à l'enterrement ; dit, en conséquence, que la demoiselle S.oullignac pourra poursuivre le paiement de la somme de 6,000 fr., et accessoirement les intérêts qui lui sont dus par la dame Duché, et par Vergne, sur les biens qui leur appartiennent, et même sur la moitié des biens donnés par les époux Vergne à leur fille, dans son contrat de mariage du 2 avril 1818, conformément audit jugement ; et faisant droit à l'appel de la demoiselle Soullignac envers ledit jugement, en ce qui concerne la vente du 28 septembre 1850, réforme, quant à ce, ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare cette vente nulle et de nul effet ; dit, en conséquence, que la demoiselle Soullignac pourra poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû par Vergne sur les immeubles objets de la vente ; condamne Duché et les époux Vergne aux dépens. »

M. Diard premier avocat général ; M<sup>rs</sup> Salveton, Dumiral et Salvy, avocats.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 11 juillet.

ÉTRANGER DÉCÉDÉ EN FRANCE. — QUESTION DE DOMICILE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

L'article 13 du Code Napoléon qui dit que l'étranger admis par le Gouvernement français à établir son domicile en France, y jouit de tous les droits civils, n'a pas eu pour objet de déterminer les conditions que devait remplir un étranger pour acquérir un domicile en France.

L'étranger qui a fixé depuis près de trente ans son habitation réelle en France, qui ne l'a pas quittée pendant cet intervalle de temps, réunit toutes les conditions légales et constitutives du domicile. C'est donc aux Tribunaux français que doivent être soumises les questions relatives à la succession de cet étranger mort en France.

Voici les circonstances dans lesquelles cette question s'est présentée :

M. Justin Breul, né en 1799 sujet hanovrien, est venu s'établir à Paris. Là, il a fondé un établissement de fabrication de bronzes d'art et porcelaines.

Le 10 août 1847, il a épousé à Paris une Française, M<sup>me</sup> Lamolle, veuve Bret. Aucun contrat n'est intervenu pour régler les conditions pécuniaires du mariage.

Le 8 septembre 1851, M. Breul est décédé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 99. Il laissait un testament, fait en la forme olographe, déposé pour minute à M. Halphen, notaire.

Dans ce testament, il se demande à lui-même si, par le fait de son mariage sans contrat, il y a communauté de biens entre lui et sa femme, conformément à la loi française. Il ne résout pas la question, et dispose en vue d'une alternative. Si la communauté existe, il lègue à une demoiselle Gallay (depuis, femme Lizouard) l'usufruit de sa succession ; si la communauté n'existe pas, il lègue à sa veuve la propriété de tous les meubles meublans, la propriété de 1/8 et l'usufruit de 3/8 des autres biens, et à la demoiselle Gallay l'usufruit des 1/8 restants.

Les héritiers naturels de M. Breul sont étrangers. Les uns sont domiciliés en Hanovre, un autre à Francfort-sur-le-Mein, un autre à Brunswick.

Une demande en partage a été formée par M<sup>me</sup> veuve Breul contre les héritiers naturels.

Ceux-ci, assignés devant le Tribunal de la Seine, opposent l'exception d'incompétence.

M. Josseau, leur avocat, a justifié ainsi cette exception :

M. Breul, né hanovrien, est resté hanovrien ; jamais il n'a cherché à être naturalisé français. Dans toutes les circonstances de sa vie, il a recouru aux autorités de son pays. Quand il a voyagé, il s'est muni de passeports hanoviens. Quand le duc de Luques lui a offert une décoration, il a demandé au roi de Hanovre la permission de l'accepter. Quand il a voulu réaliser, à Saint-Petersbourg, le recouvrement d'une créance contre le prince de Galitz, il a réclamé l'intervention de l'ambassade hanovrienne.

Si, après février 1848, il a servi dans les rangs de la garde

nationale parisienne, ce fut moins pour remplir les devoirs d'un citoyen que pour concourir au rétablissement de l'ordre, auquel tout le monde était intéressé.

Selon les lois hanoviennes, l'absence ne fait pas perdre la qualité d'hanovrien ; seulement, au bout de dix ans, les parents peuvent demander avec autorité du dernier domicile de l'absent la délivrance d'un acte de décès.

Si M. Breul est décédé hanovrien, qu'en résulte-t-il ? L'avocat cherche à établir, d'après Merlin, la distinction entre le statut de la situation des biens, qui règle la disposition des immeubles, et le statut du domicile, qui règle la disposition des biens mobiliers et la capacité de la personne.

Quel est le domicile dont il s'agit ? C'est le domicile d'origine, qui ne peut se perdre par le fait d'une résidence, si longue qu'elle soit, en pays étranger, ni par le mariage contracté à l'étranger, ni par l'établissement d'une maison de commerce à l'étranger. Ainsi jugé par deux arrêts de Paris, 30 juillet 1811, 3 août 1812.

Un étranger ne peut avoir en France un domicile de droit s'il n'a obtenu l'autorisation du Gouvernement, conformément à l'art. 13 du Code Napoléon. Sont conformes à cette doctrine deux arrêts de cassation, 24 avril 1827 et 2 avril 1833. D'où la conclusion que la succession de M. Justin Breul est purement mobilière et que les meubles, étant régis par la loi du domicile, *mobilia personam ossibus inhaerent*, et M. Justin Breul n'ayant pas de domicile en France, les Tribunaux français ne sont pas compétents.

Il faut encore ajouter, dit l'avocat, que les héritiers naturels sont tous étrangers, et qu'il n'est pas permis de les arracher à la juridiction et aux lois de leur pays.

M<sup>re</sup> Duvergier, avocat de M<sup>me</sup> veuve Breul, répond qu'il n'est pas établi d'abord que M. Breul soit resté sujet hanovrien. M. le ministre des affaires étrangères de Hanovre, consulté sur la question, a répondu : « M. Breul a perdu sa qualité de hanovrien pour s'être marié à l'étranger, et y être demeuré pendant trente ans. »

S'ensuit-il que M. Breul soit devenu Français ? Non ; mais où avait-il son domicile ? Il avait perdu son domicile primitif, il avait fixé en France son principal établissement. Donc il avait en France son domicile. C'est en ce sens que se prononce Merlin. V. Domicile.

Quant à M<sup>me</sup> Breul, elle était Française avant son mariage, elle l'est redevenue, aux termes de l'art. 19 du Code Napoléon. C'est donc une Française qui vient réclamer l'exécution d'un véritable contrat contre des Français, M. et M<sup>me</sup> Lizouard, et quelques héritiers étrangers.

Les Tribunaux français sont compétents.

M. Rolland de Villargues, substitut, pense que, s'il n'y a pas dans l'espèce un domicile de droit, le domicile de fait suffit pour rendre le Tribunal compétent. C'est ainsi que l'a décidé un arrêt du 24 avril 1837.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, suivant l'art. 140 du Code Napoléon, le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile ; que, suivant l'art. 102, le domicile est le lieu du principal établissement ;

« Attendu, en fait, que Justin Breul habite Paris depuis plus de trente ans ; qu'à une époque très-ancienne, il y a fondé une maison de commerce importante, qu'il n'a pas cessé de diriger jusqu'à sa mort, et dans laquelle il a réalisé des bénéfices importants ; qu'il a été articulé et non contesté que dans ce long intervalle, Breul n'a pas quitté Paris, même pour aller faire un voyage dans l'Etat de Hanovre où il était né ; qu'il a épousé à Paris une Française ; qu'il réunissait donc toutes les conditions constitutives du domicile ;

« Que vainement on oppose les dispositions de l'article 13 du Code Napoléon ; qu'en effet cet article, disant que l'étranger qui a été admis par le Gouvernement français à établir son domicile en France, y jouit de tous les droits, et qui se trouve sous la rubrique des droits civils, n'a pas eu pour objet de déterminer les conditions que devait remplir un étranger pour acquérir un domicile en France ;

« Qu'il a toujours été reconnu par la jurisprudence que l'étranger qui avait fixé son habitation réelle en France, et qui avait eu l'intention de s'y fixer, même sans autorisation du Gouvernement, n'en avait pas moins un domicile en France ;

« Attendu, d'un autre côté, que, suivant l'article 19 du même Code, la veuve Breul, qui avait perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger, a par son veuvage recouvré la qualité de Française ;

« Que, parmi les défendeurs appelés à la succession de Justin Breul, se trouve une Française, la dame Lizouard ;

« Que, sous ces deux rapports, le Tribunal a été régulièrement saisi ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence proposée, retient la cause pour être conclue au fond. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 18 juillet.

FAUSSE MONNAIE. — QUATRE ACCUSÉS.

Le crime de fausse monnaie devient heureusement de plus en plus rare, et il y a longtemps que nous n'avions vu appeler devant le jury une affaire de cette nature. Le principal des quatre accusés traduits aujourd'hui à la Cour d'assises, Narcisse Ringeval, a déjà été condamné, en 1844, à six années de réclusion par la Cour d'assises de la Seine (Voir la Gazette des Tribunaux des 30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1844). Il figurait dans ces débats avec quatorze autres individus, et il fut condamné pour avoir fabriqué des pièces de 1 fr. et de 2 fr. Après avoir subi sa peine à Clairvaux, il est revenu à Paris, où il a repris la même fabrication de pièces de 1 fr. et de 2 fr., qu'il marquait indifféremment de l'effigie de Philippe et de celle de la République.

Ringeval a pour défenseur M<sup>re</sup> Ernest Manuel, avocat. Le second accusé est Ringeval père, qui est défendu par M<sup>re</sup> Delsol, avocat.

Les deux autres accusés sont considérés comme coupables d'émission de fausse monnaie, et il résulte de l'instruction que quarante-un débiteurs, épiciers, fruitiers et marchands de vins, ont été les victimes de ces deux accusés. Ils se nomment Alexandre Bour et Charles Noblet ; ils sont défendus par M<sup>re</sup> Dunoyer et Carré, avocats. Noblet a déjà été condamné à six années de réclusion pour vol. Il a connu Ringeval à Clairvaux.

M. l'avocat-général Croissant occupe le siège du ministère public.

Voici les faits que rapporte l'acte d'accusation : « Vers la fin de décembre dernier, le nommé Langlois, tabletier, dénonça la présence à Paris de deux individus à qui le séjour en était interdit par suite de condamnations antérieures, qui les avaient soumis à la surveillance de la haute police, c'étaient Narcisse Ringeval et Charles Noblet ; le premier condamné, en 1844, pour coups volontaires, pour vol et pour fabrication de fausse monnaie à six années de réclusion, avait été rendu à la liberté le 4 juin 1850, et avait aussitôt repris à Paris sa vie criminelle, au lieu de se rendre à Orléans, lieu qu'il avait choisi pour résidence ; le second, condamné trois fois pour vol et deux autres fois pour rupture de ban, à des peines, dont la dernière a été également de six années de réclusion, avait été libéré dans les premiers jours de décembre 1851, et à l'exemple de Ringeval, il s'était rendu, en rompant son ban de surveillance, à Paris, où il avait renoué avec ce dernier des relations commencées dans la prison de Clairvaux. L'un et l'autre furent arrêtés sur les indications de Langlois ; mais ils parvinrent à tromper la justice sur leurs antécédents judiciaires, Ringeval, en prenant le nom de Bertol, Charles Noblet, qui avait été condamné sous un faux nom, celui de Bourlière, en reprenant son nom véritable, et tous deux furent rendus à la liberté ; mais ils

n'en jouirent pas longtemps.

Une fille publique, nommé Clarisse Leveicair, qui fréquentait avec eux les cabarets de la barrière de Belleville et les repaires de débauche les plus mal famés, initiée par cette fréquentation même aux secrets de leur vie criminelle, les signala au commissaire de police comme faisant partie d'une bande de malfaiteurs qui fabriquaient de la fausse monnaie. Cette fille avait passé la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier avec un autre repris de justice, le nommé Bour, ouvrier cordonnier, affilié à cette bande, et ce dernier lui avait confié qu'il était employé par Narcisse Ringeval et Noblet à émettre dans les boutiques voisines du canal Saint-Martin les fausses pièces de deux francs, que ceux-ci fabriquaient. Dans le cours de l'instruction, la fille Leveicair modifiant ses révélations, présenta Langlois, le dénonciateur originaire de Ringeval et de Noblet, comme ayant entraîné, par ses conseils, Joseph Bour à émettre ses fausses pièces ; mais l'information n'a rien recueilli contre ce dernier, qui fut de nature à corroborer ce témoignage, qu'il faut considérer plutôt comme une de ces récriminations passionnées que n'épargnent jamais à leurs dénonciateurs les hommes livrés par ceux-ci à la justice.

Bour, quoiqu'il en soit, fut arrêté ; il se renferma d'abord dans des dénégations absolues, et feignit de ne connaître ni Ringeval, ni Noblet ; mais quand il se vit plus tard chargé par ses complices, il se décida à parler, et confirma les déclarations faites par la fille Leveicair. Il dit que c'était Charles Noblet qui lui remettait les fausses pièces de 2 fr. que fabriquait Narcisse Ringeval ; que tous deux ensuite l'accompagnaient dans divers endroits, où étaient pratiquées les tentatives d'émission, lui désignant les boutiques auxquelles il fallait s'adresser de préférence, et qu'enfin c'était entre les mains de Noblet qu'il remettait le produit de ces émissions frauduleuses. Il désigna ainsi quarante-une boutiques, la plupart de fruitiers ou de marchands de charbons, où ses manœuvres avaient eu un plein succès. Il révéla même une particularité qui a été vérifiée au cours de l'instruction, et dont la réalité est le meilleur contrôle qu'on puisse avoir de la sincérité de cet accusé. Il s'était un jour présenté dans un cabaret de La Villette, avait demandé un petit verre, et avait payé la consommation avec une fausse pièce de 2 fr., sur laquelle le marchand lui avait compté un franc 95 cent. ; puis celui-ci s'étant aperçu, en mettant la pièce dans son tiroir, qu'elle était fautive, s'était mis à sa poursuite, et l'avait ramené au comptoir, en lui reprochant sa fourberie. Bour payant d'audace, avait dit au marchand qu'il y avait un moyen de s'assurer si la pièce était bonne ou non, c'était de la couper en deux, ce qui avait été fait. Bour alors avait rendu la monnaie et emporté un des morceaux de la pièce, qui devait témoigner à Noblet de sa méseventure et écarter en même temps de l'esprit de ce dernier toute défiance.

Narcisse Ringeval, à l'exemple de Bour, a avoué qu'il avait fabriqué pour 5 ou 600 francs de pièces de deux francs à l'effigie de la République et de Louis-Philippe, mais l'accusé n'a pas grand mérite à ces aveux, car, dans une perquisition faite au domicile de son père, qui exerce la profession de peintre en bâtiments et avec lequel il demeure, on avait trouvé un fourneau tout allumé, une pincette placée au-dessus, et sur cette pincette, six fragments de moules en plâtre, faisant ensemble trois moules complets propres à la fabrication de la fausse monnaie. Chacun de ces fragments était préparé pour reproduire des pièces de un franc à l'effigie de la République, et des pièces de deux francs à la même effigie et à celle de Louis-Philippe. Il y avait, de plus, sur une table, quatre pièces de 2 francs de bon aloi, aux effigies de Louis XVIII, de Louis-Philippe, de la République et du roi des Belges, et deux pièces de un franc à l'effigie de la République ; ces pièces paraissaient avoir servi d'échantillons pour la confection des moules. Le commissaire de police avait encore saisi une moitié de pincette, deux tiers-points, une rape, une lime plate, une truelle en fer, un grattoir, une auge en bois, du plâtre à mouler contenu dans un sac de papier, tous instruments servant à la fabrication ; plus huit clés destinées sans doute à commettre des vols.

Narcisse Ringeval a déclaré qu'il employait pour cette fabrication, un métal dit argentin, composé de cuivre, d'antimoine, de régule, de plomb et de zinc, et il a désigné comme les auxiliaires dans l'émission des pièces qu'il fabriquait, Bour, Noblet et plusieurs autres qu'il est inutile de nommer, puisque l'instruction n'ayant pas recueilli contre eux charges suffisantes, il est intervenu une ordonnance de non lieu à leur égard.

Ringeval père avait été arrêté en même temps que son fils, à la suite de la perquisition dont il vient d'être parlé, et tous les efforts de ce dernier ont tendu à disculper son père de toute coopération à l'œuvre criminelle, à raison de laquelle lui-même s'avouait coupable, mais ces dénégations officieuses n'ont pu prévaloir sur l'évidence d'une complicité résultant de ce fait, que le père habitait l'atelier même où se fabriquaient la fausse monnaie, au milieu des instruments de la fabrication, et que, témoin d'un crime qui se commettait, chaque jour, sous ses yeux, il fallait de toute nécessité qu'il y eût pris part, car autrement il ne l'eût pas souffert ; Ringeval père a donc été maintenu en accusation.

Lui-même, au surplus, dans ses interrogations, a pris soin de justifier la prévention en ce qui le concerne, car il s'y déclare propriétaire d'une partie des objets saisis, des fourneaux, de l'auge, de la lime, de la truelle et du grattoir, et quant à l'argent, il ajoute qu'il est à lui comme à son fils, attendu qu'ils ne font qu'une bourse.

Ringeval père a été détenu pendant deux mois, après les affaires de juin, comme ayant pris part à cette insurrection ; l'accusé déclare que c'est par erreur qu'on avait trouvé chez lui des armes, mais qui ne lui appartenaient pas cependant.

Les dénégations de Noblet ont moins de valeur encore que celles de Ringeval père, l'instruction signale en lui l'instrument le plus actif de l'émission de fausses pièces ; c'est par lui que Bour a été entraîné dans une voie criminelle, et la fille Leveicair a déposé de menaces de mort qui lui avaient été adressées tant par Noblet que par Ringeval fils, après les révélations qu'elle avait faites à la justice touchant ces deux accusés.

Ringeval fils renouvelle ses aveux ; mais, en bon fils, et il faut lui savoir gré de ce sentiment, il s'attache à innocenter son père de toute complicité dans les faits qui lui sont reprochés.

Ringeval père soutient qu'il a tout ignoré. Bour explique qu'il a été entraîné, violenté par Ringeval fils et par Noblet.

Noblet nie purement et simplement.

Les témoins ont déposé de la matérialité des émissions de fausse monnaie dont ils ont été les victimes.

M. l'avocat-général Croissant a soutenu énergiquement l'accusation contre Ringeval fils et Noblet. Il l'a abandonnée à l'égard de Ringeval père, et en admettant que Bour a pu être entraîné, il lui a fait la concession des circonstances atténuantes.

M<sup>re</sup> Manuel, Dunoyer et Carré ont successivement présenté d'office la défense de leurs clients. M<sup>re</sup> Delsol a déclaré renoncer à la parole.

Après le résumé des débats, le jury entre en délibération et rapporte un verdict négatif à l'égard de Ringeval père et Bour, et affirmatif à l'égard des deux autres accusés.

En conséquence, la Cour acquitte Ringeval père et

Bour, et condamne Ringeval fils aux travaux forcés à perpétuité et en 100 fr. d'amende.

#### COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Marion, conseiller.

Audience du 9 juillet.

QUERELLE ENTRE DEUX ESPAGNOLS. — COUP DE COUTEAU. — MEURTRE.

La Cour était appelée à statuer sur les fatales conséquences d'une querelle née du prétexte le plus frivole entre deux ouvriers attachés à la même exploitation rurale. C'est un nouvel exemple de cette déplorable habitude de jouer du couteau, familière à certaines classes de la population espagnole. Berenguer Sento et Pepe Lavioir étaient tous deux employés à la culture d'une propriété située près de Mouzaia-Ville et appartenant à M. Vergé. Pepe avait été admis le dernier dans la maison, présenté par Berenguer, son compatriote, qui le connaissait. La bonne intelligence, sinon l'amitié, semblait devoir durer entre les deux compagnons. Cependant une sourde animosité, une sorte de jalousie ne tarda point à les diviser. Pepe se montrait laborieux, assidu au travail, et sa conduite avait excité la satisfaction de ses maîtres, de telle sorte qu'il était question, le cas échéant, de garder le nouveau venu de préférence à Berenguer lui-même. Soit que celui-ci pressentit son congé, soit qu'il se fût élevé quelque autre cause de dissentiment entre les Espagnols, ils se querelaient sans cesse depuis huit jours. La distribution des eaux destinées à l'arrosage des cultures était un de leurs plus fréquents sujets de discussion. Dans la matinée du 18 mai, Pepe se plaignait de ce que Berenguer les avait détournés, dit à ce dernier : « Tu me le paieras. » Le lendemain 19, pendant le repas du soir, que prenaient en commun tous les ouvriers de la maison, indigènes ou Européens, la contestation se renouvela, de mots en mots on s'échauffa des deux parts et Berenguer, irrité, porta à Pepe deux coups de poing en le provoquant. « Quand me feras-tu, dit-il, payer ce dont tu m'as menacé ? » Sans répondre à cette agression, Pepe se lève et sort. Ben-Djelali, Larbi-ben-Zian, labourers arabes, et le berger Fonster, qui font partie du personnel de la ferme, quittent aussi la table pour se rendre sous un hangar où ils couchaient tous. Mais Pepe ne les accompagne pas, s'arrête à la porte de la cour et se tient debout en dehors adossé à l'un des deux piliers qui la soutiennent.

Resté dans la cuisine avec Fourier, autre domestique, et la servante Marie René, Berenguer allume une cigarette, la fume en silence, et s'éloigne en disant : « Je ne resterai pas longtemps ici. » Sur ces paroles, il franchit la porte, mais à peine a-t-il fait quelques pas dans la cour, qu'il revient rapidement, se saisit d'un fort couteau servant à couper le pain, et, cette arme à la main, se précipite dehors.

A l'instant des cris affreux retentissent, Fournier et la fille Marie s'élançant dans la direction de l'endroit où ils entendent un homme expirant s'écrier : « A moi ! je meurs ! » Dans sa course, la servante se croise avec Berenguer, qui rentre rapidement, replace sur la table le couteau ensanglanté, et prend la fuite. Attré par les gémissements de la victime, les Arabes, le berger accourent de leur côté et trouvent Pepe étendu sur le sol, gisant dans une mare de sang, et frappé en pleine poitrine d'un coup terrible qui a pénétré jusqu'au cœur. C'est en vain que des secours immédiats lui sont prodigués, le malheureux succombe quelques instants après, sans avoir eu la force de proférer une parole. Le couteau, souillé de sang, dont le meurtrier s'était servi, est rapproché de la plaie. La force et la dimension de la lame, qui se rapporte exactement à la blessure, la disparition soudaine de l'Espagnol Berenguer, ne laissent aucun doute sur l'auteur du crime.

L'assassin s'était éloigné sans perdre un moment, et après avoir marché une partie de la nuit, il s'était arrêté pour prendre quelque repos au village de la Chiffa, chez l'un de ses compatriotes ; mais déjà M. le maire de Mouzaia et la gendarmerie d'El-Afron étaient sur ses traces. Vers trois heures du matin, ils arrivent à la maison où Berenguer s'était réfugié, se font ouvrir les portes et saisissent le meurtrier qui semble atterré. Reconduit sur le théâtre de son crime, mis en présence du cadavre, il demeure impassible, il feint de ne pas comprendre les reproches et les questions qu'on lui adresse. M. le juge d'instruction de Bidab, qui, averti, se transporte de suite sur les lieux, ne peut arracher un mot à son muisme obstiné.

Interrogé de nouveau le surlendemain, l'accusé s'était fait un système de dénégation dont il n'est plus sorti. Il avoue seulement qu'en allant se coucher, il a rencontré Pepe, et il s'est sauvé après avoir reçu de ce dernier deux coups de bâton. Mais, il ne peut expliquer ni la mort de son adversaire, ni sa fuite précipitée. Un seul témoin déclare, sans l'affirmer précisément, que Pepe aurait levé un bâton sur Berenguer, mais le même témoin ajoute que la victime était tombée frappée d'un coup mortel avant que le bâton se fût abaissé.

Bien qu'écrasé par des charges accablantes, l'Espagnol a persisté à nier son crime, et accuse tous les témoins d'avoir conçu contre lui une animosité dont il ne peut même énoncer la cause.

M. Robinet de Cléry, avocat général, a soutenu l'accusation.

La défense a cherché à établir qu'il y avait eu provocation de la part du malheureux Pepe, qui, le premier, dans ses paroles et ses actions, avait manifesté à plusieurs reprises l'intention d'attaquer son compatriote. Mais la Cour n'a point partagé cette conviction ; déclaré coupable de meurtre avec préméditation, Berenguer Sento a été condamné à vingt années de travaux forcés, et n'a échappé à la peine capitale que grâce à l'admission de circonstances atténuantes.

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences des 5 et 19 juin ; — approbation du 18.

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. — DÉGRADATIONS AUX CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTIONS SPÉCIALES. — RÉGLEMENT ANNUEL DES SUBVENTIONS. — RECOURS SANS FRAIS.

I. La loi du 21 mai 1836 qui permet d'une manière générale d'imposer des subventions spéciales à tous ceux qui, par des exploitations de toute entreprise industrielle, dégradent les chemins vicinaux, ne fait aucune exception en faveur des entrepreneurs de travaux publics ; ceux-ci sont des- lors passibles de subventions spéciales lorsqu'ils dégradent les chemins vicinaux (1).

II. Les subventions imposables, d'après la loi du 21 mai 1836, doivent être réglées annuellement en raison des dégradations commises du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, et les subventions imposées sur d'autres bases peuvent être annulées, sauf nouveau règlement.

III. Ces subventions spéciales, prévues par l'article 14 de la

(1) Jurisprudence constante. V. notamment l'ordonnance du 23 juin 1846 (Malatre), et la décision du 17 juillet 1848 (De-guerre).

loi du 21 mai 1836, devant être recouvrées comme en matière de contributions publiques, il s'ensuit qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en cette matière peuvent être formés sans frais, dès lors la partie qui gagne son procès ne peut faire condamner aux dépens la commune qui succombe.

Le sieur Hébert, entrepreneur des pavages à faire dans le département de l'Aisne, sur les routes départementales n° 17, 17 bis et 24, et sur la route nationale n° 34, a ouvert des carrières d'exploitation de pavés sur les deux communes de Dompnin et de Charly. Ces deux communes se sont plaintes de dégradations de leurs chemins vicinaux et le conseil de préfecture de l'Aisne, par arrêté du 22 février 1850, a condamné le sieur Hébert à deux subventions, l'une de 120 fr. au profit de la commune de Dompnin, et l'autre de 601 fr. 50 c. au profit de la commune de Charly.

Le sieur Hébert s'est pourvu devant le conseil d'Etat, en soutenant que son exploitation est pour le compte de l'Etat, c'est-à-dire pour l'entretien d'une propriété de l'Etat; or, cette propriété n'étant pas productive de revenus, le sieur Hébert prétend être exempt, aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836, qui dispose que les propriétés de l'Etat non productives de revenus sont dispensées de prestations aux chemins vicinaux.

En tout cas et au fond, le réclamant a soutenu qu'on l'a imposé à des subventions exorbitantes, supérieures au prix qu'il recevrait comme entrepreneur, s'il s'agissait d'établir à neuf la partie des chemins vicinaux par lui fréquentée. Le ministre de l'intérieur, consulté, a répondu qu'il ne s'agissait pas de savoir si, aux termes de l'art. 13, les routes sont imposables aux rôles des prestations des chemins vicinaux, mais bien de savoir si les dispositions générales de l'art. 14 sont applicables aux entrepreneurs de travaux publics, en faveur desquels il n'existe aucune exception.

Sur ce pourvoi est intervenue la décision suivante :

Vu la loi du 21 mai 1836 ;  
Où M. Davenne, maître des requêtes en son rapport ;  
Où M. Lebon, avocat du sieur Hébert, en ses observations ;  
Où M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

En ce qui touche la question de savoir si le sieur Hébert pouvait être déclaré passible de subventions spéciales comme entrepreneur de travaux publics ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, en permettant d'imposer des subventions spéciales aux propriétaires exploitants de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'Etat, n'établit aucune distinction entre les diverses entreprises qui peuvent occasionner des dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux et ne fait aucune exception pour les entrepreneurs de travaux publics ; qu'en fait, il résulte de l'instruction que le sieur Hébert, entrepreneur de pavages à faire sur les routes départementales n° 17, 17 bis et 24, et sur la route nationale n° 34, a causé des dégradations extraordinaires à deux chemins vicinaux, l'un de la commune de Charly, et l'autre de celle de Dompnin, par suite du transport des pavés nécessaires à l'exécution de ses travaux ; que dès lors c'est avec raison que le sieur Hébert a été déclaré passible de subventions spéciales à cause desdites dégradations ;

« En ce qui touche la fixation des subventions spéciales ;  
« Considérant qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, les subventions que ledit article permet d'imposer doivent être réglées annuellement ; que dans l'espèce le Conseil de préfecture, au lieu de fixer d'une manière distincte et par années les subventions à la charge du sieur Hébert, d'après les dégradations qu'il aurait commises en 1848 et 1849 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, les a réglées à raison des dégradations qu'aurait été commises pendant une partie de l'année 1848 et pendant une partie de l'année 1849 ; que ce mode de procéder n'est pas conforme à la loi, et que dès lors il y a lieu d'annuler sous ce rapport l'arrêté attaqué ;  
« En ce qui touche les dépens.

« Considérant qu'en vertu de l'art. 14 susvisé, les subventions prévues par ledit article doivent être recouvrées comme en matière de contributions directes, et qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de contributions directes, est sans frais ;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, en date du 22 février 1850, est annulé en tant qu'il a fixé les subventions assignées au sieur Hébert, en partie pendant l'année 1848 et en partie pendant l'année 1849, au lieu de fixer lesdites subventions d'une manière distincte pour chacune des années 1848 et 1849.

« Art. 2. Le sieur Hébert est renvoyé devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à une nouvelle expertise, à l'effet d'évaluer les subventions spéciales qui sont dues par ledit sieur Hébert pour les dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux ci-dessus désignés, soit pendant l'année 1848, soit pendant l'année 1849.

« Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Hébert et des communes de Charly et de Dompnin est rejeté. »

**LES TRIBUNAUX INDIGÈNES EN ALGÉRIE (1).**

L'ordonnance du 26 septembre 1842, qui a constitué l'organisation judiciaire de l'Algérie, a maintenu les Tribunaux musulmans ; elle a confié au gouverneur-général la nomination et l'institution des kadis et muphtis, qui reçoivent tous un traitement de l'Etat.

Aux termes de cette ordonnance, les kadis connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles les musulmans sont seuls parties. Ils statuent sur les infractions commises par les musulmans et qui ne sont pas punissables par la loi française ; leurs jugements, en toute matière, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel. Les kadis réunissent aussi à la qualité de juge celle de notaire ; ils peuvent constater et rédiger en forme authentique les conventions dans lesquelles les musulmans sont seuls intéressés, et même ils peuvent, lorsqu'il n'existe pas de notaire français dans un rayon de vingt kilomètres, constater les conventions dans lesquelles un musulman est partie. Enfin l'article 46 de l'ordonnance de 1842 prescrit aux kadis d'inscrire tous les jugements rendus par eux sur un registre spécial qui doit être soumis tous les mois au visa du procureur-général.

Justu'en 1846, cette dernière prescription n'a reçu qu'une exécution partielle et incomplète, et, par suite de la négligence que les magistrats indigènes ont apportée dans la tenue de leurs registres, il n'a pas été possible de donner, dans les tableaux de la situation des établissements français en Algérie, le compte-rendu des travaux annuels des Tribunaux musulmans.

Ce n'est qu'avec lenteur et à l'aide d'efforts persévérants que l'on est parvenu, en 1846, à obtenir des kadis des communications propres à faire connaître d'une manière un peu exacte la partie de l'administration de la justice qui leur est confiée.

Les Tribunaux musulmans, en territoire civil, ont reçu, en 1848, une organisation nouvelle et plus régulière. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 29 juillet, a réglé la composition du *majlé* ou Tribunal supérieur, et des Tribunaux des kadis des deux sectes *maleki* et *hanefi*.

Un autre arrêté, en date du même jour, a créé près les Tribunaux musulmans des *oukils* ou agents d'affaires, chargés d'assister les parties et de plaider pour elles, et

de défendre gratuitement les indigents.

Enfin un troisième arrêté de la même date a fixé le tarif des droits à percevoir pour les actes et opérations des Tribunaux musulmans, dont la perception arbitraire avait donné lieu à de nombreuses plaintes. Il a ordonné aussi l'établissement de plusieurs registres destinés à recevoir tous les actes et opérations de chaque Tribunal. Ces registres doivent être vérifiés au moins une fois par mois par le procureur-général, à Alger, et ailleurs, par le procureur de la République ou le juge de paix.

L'administration a relevé les tableaux des opérations judiciaires des kadis, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale ; et des actes reçus par eux pendant les années 1846, 1847, 1848 et 1849. Ce sont les seuls renseignements que l'administration ait pu se procurer, et encore, malgré les prescriptions formelles de la loi et la surveillance des officiers du ministère public, ces tableaux ne présentent qu'une exactitude très douteuse, et ne font connaître qu'imparfaitement les véritables résultats de l'administration de la justice indigène. Il serait difficile d'en tirer des déductions tant soit peu rigoureuses. Indépendamment des obstacles que nous avons déjà signalés, la manière sommaire dont on procède devant la justice indigène et dont les kadis rendent leurs jugements, est une des principales causes des inexactitudes que renferment les renseignements qu'ils ont fournis. Il suffira de rappeler que ces magistrats n'ont pas encore l'habitude de constater sur leurs registres les affaires qu'ils parviennent à concilier à leur audience, et de citer l'exemple du kadi de Bli-dah, qui se rend tous les lundis au marché de Boufarik où les indigènes affluent de tous les côtés de la plaine pour lui soumettre leurs contestations. Les décisions rapidement rendues ne sont pas constatées par écrit, et il n'en reste de trace que dans le souvenir de l'auditoire. Le kadi a évalué lui-même à quatre ou cinq cents le nombre des affaires dont il a été ainsi saisi en 1846.

Les affaires les plus généralement portées par les musulmans, en matière civile et commerciale, devant les kadis sont, par ordre d'importance, les demandes en paiement de fournitures ou de travaux, les demandes de réputation et de divorce ; les actions immobilières, au contraire, n'occupent qu'un rang très secondaire.

En matière pénale, les infractions que les kadis sont appelés le plus communément à réprimer sont les cas d'ivresse, qui sont de beaucoup les plus nombreux, la rupture du jeûne, le blasphème et la conduite inconvenante dans les édifices religieux.

Les kadis appliquent encore la peine de la bastonnade, qui est admise par les usages et les mœurs du pays, dans quelques villes ; ils commencent à substituer au châtiment de la fustigation corporelle la peine de l'emprisonnement, qui était autrefois d'une application très rare. Ce changement est le résultat des exhortations des officiers du ministère public, et de l'influence de nos idées et de notre civilisation sur les indigènes.

Les Tribunaux musulmans sont les seuls dont il puisse être ici question. Les Tribunaux rabbiniques avaient été conservés aussi par l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui leur accordait un droit d'avis sur toutes les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et aux répudiations entre israélites, et le jugement de toutes les infractions à la loi religieuse non punissables par la loi française ; mais l'ordonnance du 9 novembre 1845, qui a réorganisé le culte et les écoles israélites en Algérie, les a supprimés et n'a laissé aux rabbins que des attributions purement religieuses et administratives.

**CHRONIQUE**

PARIS, 20 JUILLET.

Avoir du bon café à bon marché, tel est le rêve de toutes les ménagères, rêve de tous les jours, et qui ne sera jamais qu'un rêve, le bon et le bon marché n'étant pas souvent camarades.

Cependant, dans le courant de mars, M<sup>me</sup> Rabois, M<sup>me</sup> Lafont et une douzaine d'autres dames du quartier Saint-Denis avaient cru un moment résoudre le problème. Un beau commis s'était présenté chez elles, leur avait présenté un joli café en poudre au prix de 1 fr. 50 c. Le parfum était délicieux, la couleur d'un beau brun doré ; la tentation était trop forte, elle achetèrent.

Le lendemain le torchon brûlait dans les quatorze ménages ; les maris jetaient leur tasse de café au feu, les enfants pleuraient pour ne pas les prendre, les femmes s'arrachaient les cheveux, regrettant et leur argent et la perte de cette illusion tant poursuivie du bon café à bon marché. Mais le jour de la vengeance est venu, les vendeurs de café sont traduits devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de tromperie sur la qualité de la marchandise et de mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ; ce sont les sieurs Fondary et Bois, associés, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 11, au fond de la cour.

M. Chevalier, chimiste, expert nommé pour analyser le café saisi, dépose :

Ce café, dit-il, n'est autre chose que de l'orge mondé torréfié, moulu et mêlé avec une petite quantité de café. Mais comme une poudre odorante mêlée à une poudre insipide perd son arôme, il arrivait pour les cafés en question qu'après quelques jours, le parfum était entièrement évaporé. Il en résultait qu'en croyant prendre du café, on ne prenait qu'une infusion d'orge perlé, c'est-à-dire de la tisane. Les sieurs Fondary et Bois ont essayé de se disculper en faisant remarquer qu'ils n'avaient voulu tromper personne, puisque sur l'enveloppe de ces rouleaux de café, au milieu d'un petit médaillon, ils avaient imprimé ces mots : *Café indigène*. Ce qui, selon eux, signifiait que ce n'était pas du café, puisque la France n'en produit pas. Outre que ces deux mots *café indigène* étaient écrits en caractères presque imperceptibles, je ferai remarquer que le mot *indigène* n'est pas compris par toutes les ménagères. A mon sens, c'est donc une ruse employée pour tromper la bonne foi.

Le commis qui a vendu le café Fondary et Bois est ensuite appelé, et fait la déclaration suivante :

Au commencement de février je m'étais adressé à un bureau de placement pour trouver un emploi. Le directeur de ce bureau m'adressa rue du Faubourg-Saint-Denis, 11, chez un monsieur dont je ne savais pas alors le nom. Ce monsieur m'agréa, et il fut convenu que j'aurais 100 pour 100 sur les cafés que j'aurais vendus. Il me remit un échantillon, et dans les journées des 4 et 5 mars, je plaçai chez 14 personnes une certaine quantité de cafés, achetés sur un échantillon qui était de fort bonne qualité, au prix de 1 fr. 50 les 500 grammes. Je remis la note à la maison qui se chargea d'envoyer les marchandises et d'en toucher le prix.

Avant de continuer mes placements je voulus m'assurer si les pratiques déjà servies étaient contentes. Je retournai chez plusieurs d'entre elles qui me reçurent fort mal, m'accablèrent de reproches, d'injures, et m'auraient fait du mauvais parti, si pour leur prouver que je n'étais pas complice de l'escroquerie, je n'eusse offert d'aller avec elles faire une déclaration chez le commissaire de police, ce que j'ai fait.

Quelques témoins, qui ont acheté du café, sont entendus et confirment les faits de la prévention.

Les sieurs Fondary et Bois, qui font défaut, ont été condamnés chacun à 6 mois de prison et 50 fr. d'amende.

— A l'appel de la cause de Jasmin Defrance contre Victor Bourlier, un jeune homme se lève vivement du banc où il était assis à côté de sa femme, lui dit deux mots à l'oreille, lui presse les mains en signe de triomphe et se précipite à la barre, où il est appelé à déposer comme plaignant.

Mais de son côté Victor Bourlier, assis au banc des prévenus, s'est dressé de toute sa hauteur ; les deux champions se regardent, se toisent ; à les voir, les poings crispés, les yeux flamboyants, on devine qu'ils sont dignes l'un de l'autre et que, la température aidant, la bataille sera chaude.

Jasmin : C'est ici qu'on va voir si le nommé Bourlier a des droits sur moi à des points d'y faire main-basse et de me déchirer mon habit de noces.

Bourlier : Avant de savoir qui qu'a raison, qui qu'a tort, ma fille, ce n'est pas sa place ici, va commencer par filer son nez, et pas doucement.

Jasmin : Votre fille se trouvant être ma femme restera où qu'elle est, sans vous commander, M. Bourlier.

M. le président : C'est donc contre votre beau-père que vous portez une plainte en voies de fait ?

Jasmin : Précisément ; c'aurait été un autre qui m'aurait brusqué, peut-être bien j'aurais rien dit, mais comme c'était le jour de ma propre noce avec Mademoiselle (il se tourne du côté de sa femme) qui est sa fille, je me dis : « Si je laisse passer celle-là, qu'est trop forte, ça lui donnera de mauvaises habitudes. »

Bourlier : Jeune homme, je vous ai livré ma fille pour faire son bonheur ; comment que vous l'avez commencé, ce bonheur ! C'est-à-dire une conduite de laisser une noce au beau milieu de la fin du bal pour aller jouer au billard ! (S'adressant au Tribunal) : Oui, messieurs, ce joli gendre s'a permis de quitter la noce pour aller billarder au café. Virginie, d'abord, a rien dit, mais elle avait les yeux gros à fendre des rochers ; moi père, ça m'a fait de la peine, j'ai pris l'affaire en mains, j'ai été au café, et j'ai fait des menestations à mon gendre.

Jasmin : Oui, en deux soufflets sur la figure, devant tout un public.

Bourlier : J'avoue la chose ; voyant le bonheur de ma fille perdu, j'ai perdu la tête....

Jasmin : Et c'est la mienne qu'en a pâti, merci ! merci ! je n'en veux plus de ce régime-là, j'en ai trop mangé, je peux plus en avaler, pas du tout, du tout, pas seulement une miette !

Bourlier : Mais, malheureux, quand je vous dis que j'avais perdu la tête ! Est-ce qu'il y avait pas de quoi, un jour de noce, de voir un billard préféré à ma fille ; alors pourquoi qu'il a tant fait, de pieds et de pattes, pour l'épouser.

Jasmin : Voulez-vous savoir pourquoi je l'ai épousée, votre fille ? Je l'ai épousée pour cesser d'être échiné par mon père, un homme respectable, mais qui tape dur et longtemps. Moi, ça m'a ennuyé d'avoir toujours des noirs et des bleus sur le corps, et j'm'ai dit : Je vas me marier, ça sera peut-être bien une bêtise, mais au moins je serai plus journalièrement échiné. Je me marie, bon ! et v'là que le premier jour, le papa beau-père fait ni plus ni moins comme le père, et m'allonge des tergoles en plein public ; ça ne faisait plus mon compte le moindrement, et j'ai mis un petit bâton dans les roues, fâché que ça déplaît au beau-père.

Bourlier : Mais, jeune homme, qu'est-ce que vous a pris, un propre jour de noces, d'aller jouer au billard ? Voilà ce que je voudrais savoir.

Jasmin : Voulez-vous que je vous le dise ce qui m'a pris de jouer au billard ? Eprouvant que j'avais un fort coup de sirop dans la tête, j'ai voulu me rafraîchir. Si j'reste au bal, j'dis, je danserai, je m'échaufferai, je boirai encore, je deviendrai à rien, ça ira au plus mal, vaut mieux l'évaporer une minute au café, te rafraîchir, et après on marchera comme sur des roulettes.

Bourlier, d'un ton solennel et paternel : Mon gendre, vous venez de vous exprimer en franchise ; une franchise en vaut une autre. Croyez-vous que j'aurais porté la main sur vous, si j'avais pas été plus saoul que toi.

Cette franchise réciproque met fin aux débats. Les témoins ne font que confirmer faiblement les faits avancés par le prévenu.

Le délit étant établi, le beau-père a été condamné à seize francs d'amende.

— Fillon avait commencé une rafle générale sur toutes les boutiques de Paris, surtout celles des bijoutiers. On verra par la nomenclature des objets suivants trouvés sur lui, au moment de son arrestation (objets qui probablement n'étaient que la récolte du jour), qu'il était temps de mettre un terme à ses exploits ; il était porteur : 1° de 960 francs en or, 2° d'une pièce en or, autrichienne, 3° de trois louis de 24 fr., 4° d'un durillo ou pièce d'or de 5 fr., 5° de deux duros ou pièces de 10 fr. en or, d'Espagne, 6° d'une colombie de 9 fr., 7° d'une pièce d'Espagne, 8° d'une médaille du grand-duc de Toscane, 9° d'une boîte contenant 35 perles, 10° d'une clé de montre et d'une breloque, 11° de 17 grammes de perles fines, 12° d'une tabatière en argent, 13° d'une paire de boucles d'oreilles en or, 14° de deux broches en or, 15° de deux bagues en or, 16° de dix-huit bagues en argent émaillé, enfin de soixante-deux factures-prospectus ou adresses de divers fabricants ; petit *Bottin* portatif, dans lequel il choisissait ses dupes.

Nous n'en finirions pas s'il fallait énumérer tous les vols imputés à Fillon ; plusieurs marchands ont été entendus aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, devant lequel a comparu cet individu. Un grand nombre ont déposé dans l'instruction.

Nous ne citerons que deux témoignages, et seulement afin d'indiquer une fois de plus aux bijoutiers de Paris, si souvent victimes de leur confiance, les petits moyens de l'aide desquels on les vole chaque jour audacieusement.

M. Audran, artiste à l'Opéra-Comique, avait confié, pour la vendre, une montre d'or à M<sup>me</sup> Cornu, marchande de curiosités, rue Laflitte. Cette montre, qui était dans une assiette, à l'étalage, a été volée, malgré la défiance, la surveillance de M<sup>me</sup> Cornu. Un instant elle a détourné les yeux, cet instant a suffi au voleur : cet homme, dit elle, était depuis une heure à tourner et retourner dans mon magasin, comme s'il attendait que je fusse distraite par l'arrivée d'un acheteur ; il examinait tout et n'achetait rien. Je le surveillais attentivement. Enfin, il finit par acheter une tasse de Chine de 5 fr. et sortit ; il revint un instant après sous prétexte que la tasse était mal enveloppée, et demanda de la lui envelopper.

Il avait probablement remarqué que j'avais manqué de papier pendant qu'il était là ; je ne quitte pas mon comptoir, mais j'appelle mou commis, qui m'apporte du papier ; n'ayant pu réussir à me faire quitter la place, il se met de nouveau à tout examiner, me demande encore du papier pour prendre la mesure d'un tableau qu'il avait l'air de vouloir acheter ; je crie qu'on apporte du papier et surveillais de plus cet individu ; tout-à-coup il aperçoit un pastel presque entièrement caché par divers objets, il me demande à le voir ; je suis malheureusement forcée de me retourner pour dégager ce pastel, qu'il ne m'acheta pas, bien entendu, et quand cet homme fut parti je m'aperçus du vol d'une montre ; elle avait été enlevée pendant que je décrochais le pastel.

M. Renault, fabricant de bijoux d'or, qui a arrêté Fillon, dépose en ces termes :

Cet homme vient chez moi, le 14 juin, et me demande à voir des médaillons ; je reconnais tout de suite en lui le signalement qui m'avait été donné d'un audacieux voleur, dont un grand nombre de mes confrères avaient été victimes ; je l'observe pendant qu'il examinait mes boîtes, et, à certaines manœuvres que je lui vois faire, j'acquies la certitude que j'avais bien à faire à un voleur ; je prends mes précautions ; à un signe que je fais, deux ouvriers vont se placer en dehors de la porte ; mon individu escamote une paire de boucles d'oreilles et s'en va, en disant qu'il reviendrait ; il fut bien surpris de se voir arrêté à la porte ; il protesta d'abord de sa probité ; mais rentrant, comme pour s'expliquer, je le vis qui cherchait à glisser la paire de boucles d'oreilles sur le comptoir.

Pris sur le fait, il se jette à mes genoux, me supplie de ne pas le perdre, tire de sa poche un rouleau d'or qu'il m'offre ; ce fut inutile, comme vous le pensez bien. J'en voyais chercher la garde ; il voulait se sauver, nous le tenions. Tout-à-coup, après avoir feint de se résigner, il nous échappa, se sauva ; mais il se heurte et tombe ; la garde arrivant en ce moment le ramassa.

Le prévenu se renferme dans une dénégation complète. Déjà condamné à dix ans de réclusion et à trois ans de prison pour vol, le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

— Dans sa dernière audience le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Raguet de Bracon, du 19<sup>e</sup> léger, eut à entériner les lettres de commutation de peine accordées par le prince président de la République au nommé Gros, matelot du train des équipages. Cet homme détenu au pénitencier de Saint-Germain pour un acte d'insubordination, s'était rendu coupable pendant sa détention du crime de voies de fait envers un supérieur et avait été condamné à la peine de mort.

La peine de mort fut commuée en celle des travaux forcés. Gros fut amené à la barre du Conseil pour y entendre la lecture de la décision du président de la République. A peine cette lecture était-elle faite que Gros se répandit en injures contre les juges.

Le commissaire du Gouvernement, M. le commandant Pèle, se borna à demander acte des offenses faites à la justice et se préparait à adresser un rapport à l'autorité supérieure militaire, lorsqu'un procès-verbal du directeur de la maison de justice, située dans l'hôtel même des Conseils de guerre, vint l'informer que le condamné Gros, ramené dans sa cellule, s'était révolté contre les agents et surveillants de la maison de justice. Le directeur ajoutait que, forcé de faire intervenir la garde de service qui occupait le poste de la rue du Cherche-Midi, Gros avait résisté de nouveau et s'était précipité sur le sous-officier qui commandait la garde, et lui avait porté plusieurs coups de couteau dans le bas-ventre et dans le flanc, avec une telle promptitude que personne n'avait pu empêcher un tel attentat. Le sergent baignant dans son sang fut emporté ; on parvint cependant à saisir Gros qui fut entraîné au cachot.

Questionné sur les causes de cette tentative de meurtre sur la personne d'un supérieur, qu'il voyait pour la première fois, et contre lequel il ne pouvait avoir aucun sentiment de haine, Gros a répondu : « C'est précisément parce que je ne le connais pas que sa mort m'était indifférente. C'est le hasard qui l'a amené devant moi, c'est lui que j'ai frappé au hasard. — Mais c'est horrible ! lui répliqua-t-on, et vous vous attirez un terrible châtiement. — C'est ce que je veux. J'aurais pu choisir ici le directeur de la prison ou un surveillant pour le frapper ; mais, je les vois tous les jours, et je peux les voir encore quelque temps ; ça m'aurait affligé de les savoir morts ou malades. J'étais condamné à mort, je voulais être fusillé, on m'a grâcié ! tant pis. Nous verrons ce qu'on fera cette fois. »

Sur le rapport de ces faits, M. le général en chef commandant la 1<sup>re</sup> division, a donné l'ordre au capitaine rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre d'informer sur-le-champ, toute affaire cessante, contre le matelot Gros, condamné pénitentiaire, sur l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de l'un de ses supérieurs.

— Un ex-sous-officier de l'ancien garde municipale, qui depuis le licenciement de ce corps avait obtenu un emploi de surveillant à l'école d'Alfort, s'est brûlé la cervelle hier soir sur la chaussée de l'avenue d'Antin à Paris. L'enquête à laquelle a donné lieu ce suicide a fait connaître qu'il n'avait d'autre cause que des chagrins privés en dehors de la situation matérielle de ce sous-officier, dont les états de service étaient parfaitement honorables.

**DÉPARTEMENTS.**

NORD. (Maroilles). — L'incendie de la maison de M. Vitrant a été accompagné de circonstances dont, sans doute, on n'a jamais eu d'exemple.

M. Vitrant et ses fils, cultivateurs aisés et honnêtes, ont eu le malheur de s'attirer l'inimitié de presque toute la commune de Maroilles, parce qu'ils ont interdit un sentier qui traversait une de leurs prairies. Cette interdiction, du reste, a été reconnue légale par un jugement.

La maison qui vient d'être incendiée n'était pas habitée par eux ; elle leur servait seulement de remise pour des voitures, bois, récoltes, etc. ; elle était située à quelques centaines de mètres environ du village.

Pendant l'incendie, qui a éclaté à une heure du matin, tous les habitants ont montré l'insouciance la plus incroyable ; pas un seul cri au feu n'a été poussé, pas un seul individu ne s'est présenté pour arrêter l'élément destructeur.

Le sieur Vitrant et ses deux fils, avertis lorsque tout était à peu près brûlé, ont dû procéder seuls au sauvetage. Pendant ce temps, ils voyaient leurs voisins assister en curieux et dans la plus complète indifférence à la ruine de leur propriété. Enfin, ce qui est plus déplorable encore, on n'a pas même vu les deux gardes champêtres sur le théâtre de l'incendie. Le maire, qui se fit sans doute presser de faire cesser cette coupable indifférence, n'a été averti de l'événement qu'à sept heures, c'est-à-dire quatre heures après que tout fut consumé.

On assure que M. le juge de paix de Landrecies s'est transporté à Maroilles, et qu'il a ouvert sur ces faits une enquête sévère et minutieuse. Nous avons dit hier qu'on attribuait cet incendie à la malveillance ; le fait ne serait pas extraordinaire, car deux fois déjà les sieurs Vitrant ont été victimes de vengeances dont ils n'ont pu connaître les auteurs.

(La Liberté.)

— HAUTES-PYRÉNÉES (Pau). — Un affreux accident est arrivé mercredi matin sur la route de Bordeaux. M. et M<sup>me</sup> de Caplane, M. l'abbé Haget, vicaire à Arzacq, et M. Boulin fils, avocat, se rendaient à Bagneres pour assister à une cérémonie religieuse. Ils voyageaient dans une voiture à quatre roues, traînée par un fort cheval. En arrivant au haut de la côte de Sauvagnon, la personne qui conduisait mit prudemment le sabot ; mais sur les observations d'un autre voyageur, qui jugeait cette précaution inutile, elle descendit bientôt après pour l'ôter. La voiture, lancée dès ce moment avec une extrême rapidité sur un plan très incliné, ne tarda pas à toucher les jarrets du cheval, qui rua et engagea un de ses pieds dans le garde-crotte.

L'animal, se sentant ainsi retenu par une jambe, s'emporta, galopait pendant quelque temps sur trois pieds, et précipita bientôt dans un fossé profond la voiture et les voyageurs. M<sup>me</sup> de Caplane se fractura la crâne en tom-

(1) Nous empruntons ce résumé au Tableau sur la situation des établissements français en Algérie, publié par le ministère de la guerre.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices, including Saint-Germain, Versailles, Paris, Rouen, etc.

L'Encyclopédie que MM. Firmin Didot frères viennent de terminer, contient, jusqu'à nos jours, les résultats des découvertes les plus récentes.

Ce soir, mercredi, au Grand-Opéra, la seizième représentation de la reprise de Guillaume Tell, chanté par Gueymard, Morelli, Depassio, et M<sup>lle</sup> Laborde.

Le succès des Nuits de la Seine semble grandir encore à chaque soirée. Le théâtre de la Porte-Saint-Martin aura soutenu sa vogue et ses brillantes recettes.

THÉÂTRE DE LYON. — Très prochainement la 1<sup>re</sup> représentation des soirées fantastiques de Robert-Houdin.

ARÈNES NATIONALES, place de la Bastille. — Grande fête extraordinaire au bénéfice de M. Herbert, le dompteur.

l'échelle et où l'exécuteur venait de lui passer la corde au cou, un bruit se fit entendre dans le lointain, un grand nuage de poussière s'éleva, et bientôt on vit paraître un homme à cheval, agitant un petit drapeau blanc et se dirigeant au grand galop vers le lieu de l'exécution.

Alors il a fallu continuer les apprêts un moment interrompus du supplice, et le patient a subi sa peine. M. Willagson a été arrêté et mis à la disposition de la justice, qui sans doute l'enverra à un hospice d'aliénés.

Bourse de Paris du 20 Juillet 1852.

Table of stock market prices for various bonds and securities, including 'AU COMPTANT' and 'A TERME'.

bant; son mari se démit une épaule; M. l'abbé Haget eut une jambe cassée, une côte enfoncée et une épaule démise. Quant à M. Boulin, lancé à plusieurs mètres de la voiture, il se releva par bonheur sain et sauf.

M. le docteur Daran, mandé en toute hâte, prodigua ses soins aux victimes de ce tragique événement. M<sup>me</sup> de Caplanne n'a pas tardé à succomber; M. l'abbé Haget, grièvement blessé, surviva, nous l'espérons, à cette horrible chute.

— GIRONDE (Bordeaux). — Un jeune enfant de 14 ans était allé vendre le soir faire un recouvrement de 15 fr. dans une maison. Il regagnait, vers huit heures, le toit paternel, lorsqu'il fut accosté, au coin de la rue Hugla, par quatre individus qui s'emparèrent de lui avec violence et le jetèrent dans une voiture qui fut hermétiquement et solidement fermée.

Ceci fut fait dans moins de temps qu'il ne faut pour le raconter. La voiture partit donc au grand galop et se dirigea on ne sait trop de quel côté; l'enfant lui-même n'a point su retracer l'itinéraire de son étrange voyage; il a dit cependant que le véhicule traversa le pont, ce qui est évident, comme on le verra par la suite de l'histoire.

Au bout de deux heures environ, la voiture s'arrêta. Deux des inconnus descendirent, tandis que les deux autres tenaient étroitement serré dans leurs bras le pauvre enfant, qui ne pouvait ni crier, ni s'échapper. Cette singulière scène ne devait pas pourtant se borner là.

Les deux étrangers remontèrent dans la voiture, qui partit comme un éclair, pour s'arrêter de nouveau quelques minutes après. Là s'acheva le mystérieux voyage. L'enfant fut emporté dans une chambre très-obscurcie, au premier étage d'une petite maisonnette. Il fut placé sur un lit, puis les quatre acteurs de cette scène nocturne disparurent après avoir soigneusement fermé toutes les portes et fenêtres de l'appartement; et dès que le bruit de la voiture qui les emportait eût cessé, un silence de mort régna

autour de l'infortuné jeune homme.

La frayeur s'empara alors de lui. Après mille efforts inutiles, il parvint à briser les contrevents d'une fenêtre, et, à l'aide de ses vêtements, qu'il noua les uns aux autres, il se glissa le long du mur, et descendit ainsi, non sans danger, dans la cour de la maisonnette, dont il escadala le mur avec une extrême agilité.

Voilà donc notre jeune homme battant la campagne au milieu des ténèbres de la nuit. Dans quels lieux se trouvait-il? C'est ce qu'il se demandait avec anxiété. Tantôt il traversait de vastes plaines, tantôt il errait dans les bois silencieux, où le moindre bruit le glaçait de frayeur.

On juge facilement de la situation singulière où se trouvait l'infortuné jeune homme, loin de ses parents, perdu ainsi dans des lieux inconnus.

Cependant le jour vint à poindre; son cœur enfin s'ouvrit à la joie, il se trouva au milieu de champs ensemencés, et il espérait que les cultivateurs ne tarderaient pas à venir.

Bientôt, en effet, il aperçut une femme à laquelle il raconta son aventure, et qui lui indiqua le chemin qui le conduirait à Bordeaux.

L'enfant, en effet, arriva après trois heures de marche, devant La Bastide, et delà regagna la maison paternelle, où il fit la narration complète du fait singulier que nous venons de raconter.

Ce n'est que lorsque le jour parut et que l'enfant reconnut parfaitement les lieux où il se trouvait, qu'il s'aperçut que les 15 fr. du recouvrement, sa montre, sa chaîne et ses breloques lui avaient été volés par les inconnus. On ignore encore quels sont les auteurs de ce singulier vol. (Courrier de la Gironde.)

ETRANGER.

HONGRIE (Tyrnau), le 12 juillet. — Avant-hier, au matin, sur le champ dit de la Foire, près de notre ville, devait avoir lieu l'exécution du nommé Wahulics, condamné pour incendies, brigandages et assassinats, à être pendu.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication, le samedi 31 juillet 1852, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures précises de relevée.

1<sup>re</sup> D'une belle MAISON de produit, ornée de glaces, avec vaste cour, jardin, ateliers et dépendances, sise à Paris, rue des Quatre-Fils, 4, et rue Vieille-du-Temple, 93, en face l'imprimerie nationale.

Revenu net susceptible d'une grande et certaine augmentation: 40,500 fr. Mise à prix: 400,000 fr.

2<sup>e</sup> Et d'une jolie MAISON avec terrasse et balcon, sise à Paris, rue Saint-Paul, 37, près la rue Saint-Antoine.

Produit net susceptible d'une augmentation de 600 fr. environ: 2,600 fr.

Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> St-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2; Et sur les lieux. (6674)

MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur surenchère du sixième. En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 5 août 1852, d'une MAISON et dépendances, sises à La Villette, rue de Bordeaux, 9.

Mise à prix: 15,470 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> CALLOU, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Parmentier, avoué, rue d'Hauteville, 1;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Chagot, avoué, rue de Cléry, 21;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Nourry, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. (6630)

MAISON RUE DES DÉCHARGEURS.

Etude de M<sup>e</sup> Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

Vente sur licitation entre majeurs, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 31 juillet 1852, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue des Déchargeurs, 14, et rue des Fourreurs, 22, entre la rue

de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

Mise à prix: 40,000 fr.

Revenu: 3,032 fr.

S'adresser: 1<sup>er</sup> Audit M<sup>e</sup> ADAM, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pettit, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137. (6673)

MAISON S<sup>t</sup> MAUR-POPINCOURT.

Etude de M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué à Paris, rue de Grammont, 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des créées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 217 (ancien 81).

Le produit net dudit immeuble est d'environ 4,430 fr. par an.

Mise à prix réduite: 30,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 7 août 1852. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier d'enchères;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dumas, notaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bouquerot, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 10. (6610)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

BE NE<sup>r</sup> LE DUC DE MONTPENSIER.

(Ancien hôtel Monaco.)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>e</sup> DENTEND, l'un d'eux, le mardi 17 août 1852, à midi.

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue de Varennes, 53, et rue de Babylone, 28, 30, 32, 34 et 36 (ancien hôtel Monaco), avec vastes jardins et dépendances, d'une superficie totale de 24,930 mètres (en bloc ou en deux lots).

1<sup>er</sup> lot. Donnant sur la rue de Babylone, composé de bâtiments, avec serre chaude et terrain ensuite, d'une superficie totale de 15,343 m. 30 cent.

Mise à prix: 323,000 fr.

2<sup>o</sup> lot. Composé de l'hôtel sur la rue de Varennes et d'un terrain ensuite d'une contenance de 10,445 mètres.

Mise à prix: 575,000 fr. L'adjudication aura lieu par lots d'abord, en

suite, et soit qu'il y ait eu ou non adjudication, les deux lots seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des deux lots adjugés, soit sur le prix d'un lot adjugé et la mise à prix de celui qui ne l'aurait pas été, soit enfin sur la mise à prix ci-dessus indiquée pour le cas où il n'aurait pas été prononcé d'adjudication partielle. Si sur les lots ainsi réunis aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24;

3<sup>o</sup> Et à l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 53. (6643)

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUDEUIL.

NEUILLY ET COMMUNES ENVIRONNANTES.

AVIS.

MM. les porteurs des obligations émises par la Société des Eaux d'Auceuil, Neuilly et communes environnantes, sont prévenus que, d'après le dernier tirage, en date du 15 juillet 1852, quatre obligations de la première série, sous les nos 228 — 227 — 173 — 12, et une obligation de la seconde série, sous le n<sup>o</sup> 66, seront remboursées à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, au siège social, rue des Saints-Pères, 61, à Paris, le 20 juillet 1852.

Le directeur-gérant, F. GARNIER. (7091)

A L'ESSAI

joli établissement à gérer, donnant au minimum un bénéfice net de 4,000 fr. tous frais déduits. Prix: 12,000 fr. Belle occasion, facilités. — M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (7094)

A CÉDER

très vaste hôtel meublé magnifique, ment, près la rue de Rivoli, cour, écuries et remises. Bénéfices nets, 25,000 fr.; prix, 150,000 fr.; facilités. — Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (7093)

MALADIES DES VOIES DE LA RESPIRATION

L'expérience de plus de quinze années a constaté l'efficacité du FUMIGATEUR PECTORAL de J. ESPIC de Bordeaux, dans les maladies des voies aériennes, telles que l'Asthme, Catarrhes, Toux, Humes, Maux de gorge, Enrouement, Extinction de voix, Névralgies de l'estomac, du cœur, de la tête, etc. — 2 fr. la boîte. Dans toutes les Pharm. de France, Paris, rue d'Anvers, 31. (7080)

BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. P. PLANGON. MARCHAND DE COULEURS. 19, RUE SAINTE-ANNE, 19. Ancienne Maison DELARUE. BLANC DE ZINC EN POWDRE ET BROyé A TRÈS-BON PRIX. (7092)

ARDO - POMPE. Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Exp. 1849. Prix: 12 fr. et au-dessus. MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G. Maison principale: rue Rambuteau, 43 et 65. 1<sup>er</sup> succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2<sup>e</sup> succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France. Commission et exportation. (7093)

AU LIT D'OR. Maison BRAG. FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ELASTIQUES. Garantie: quinze années. MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G. Maison principale: rue Rambuteau, 43 et 65. 1<sup>er</sup> succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2<sup>e</sup> succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France. Commission et exportation. Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Résolution de concordat.

Le 22 juillet. Consistant en chaises, armoires, bureaux, tables, casiers, glaces, etc. (6675)

Le 23 juillet. Consistant en chaises, armoires, bureaux, tables, casiers, glaces, etc. (6675)

Le 24 juillet. Consistant en chaises, armoires, bureaux, tables, casiers, glaces, etc. (6675)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix juillet mil huit cent cinquante-deux, dont l'un des doubles porte cette mention: Deuxième bureau des actes sous signatures privées, enregistré à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 69, recto, case 1, regist. cinq francs cinquante centimes, décime compris, signés Darmanquay;

M. Florentin VOTTIER, commis marchand, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 27.

A formé une société en commandite pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie et de marchand de vins et liqueurs.

La raison sociale est VOTTIER et C<sup>o</sup>.

M. Vottier a seul la gestion et la signature de la société; mais il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres.

Le capital de la société est de quatre mille trois cents francs.

M. Vottier a apporté le droit au bail et le tiers de ladite somme.

Le commanditaire a apporté les deux tiers de ladite somme, qui ont été versés par lui dans la société, et produisent des intérêts à six pour cent.

Cette société est contractée pour six ans, ayant commencé le premier août mil huit cent cinquante et un et devant finir le premier août mil huit cent cinquante-sept. (5191)

Ventes après faillite.

Vente après faillite de MM. A... pharmaciens.

En vertu d'une ordonnance enregistrée de M. le juge-commissaire.

Le jeudi vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-deux, onze heures du matin.

Rue Bourbillon, 10 et 12.

Par le ministère de M. Berthamy, commissaire-priseur, rue Geoffroy-Marie, 9.

Des substances pharmaceutiques garnissant la pharmacie, du mobilier industriel et personnel dépendant de ladite faillite.

Au comptant, cinq pour cent. (6446)

Ventes mobilières.

Étude de M<sup>e</sup> BORDEAUX, avocat-adjuré à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, le 21 juillet 1852, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

De M. SAVALETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bruyère, 15, d'une part;

2<sup>o</sup> Et M. Adolphe CARTERON aîné, demeurant à Neuilly, près Paris, avenue de Neuilly, 176, d'autre part.

Il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison SAVALETTE et C<sup>o</sup>, ayant pour objet principal le peignage des laines et poils de chèvres et leur lavage, et en second lieu le filage du poil de chèvres et des laines, et la vente de ces fils.

Que la durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-deux.

Que M. SAVALETTE aura seul, comme gérant, la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Et enfin que le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 213.

Pour extrait: BORDEAUX. (5192)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

De M. SAVALETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bruyère, 15, d'une part;

2<sup>o</sup> Et M. Adolphe CARTERON aîné, demeurant à Neuilly, près Paris, avenue de Neuilly, 176, d'autre part.

Il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison SAVALETTE et C<sup>o</sup>, ayant pour objet principal le peignage des laines et poils de chèvres et leur lavage, et en second lieu le filage du poil de chèvres et des laines, et la vente de ces fils.

Que la durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-deux.

Que M. SAVALETTE aura seul, comme gérant, la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Et enfin que le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 213.

Pour extrait: BORDEAUX. (5192)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

De M. SAVALETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bruyère, 15, d'une part;

2<sup>o</sup> Et M. Adolphe CARTERON aîné, demeurant à Neuilly, près Paris, avenue de Neuilly, 176, d'autre part.

Il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison SAVALETTE et C<sup>o</sup>, ayant pour objet principal le peignage des laines et poils de chèvres et leur lavage, et en second lieu le filage du poil de chèvres et des laines, et la vente de ces fils.

Que la durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-deux.

Que M. SAVALETTE aura seul, comme gérant, la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Et enfin que le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 213.

Pour extrait: BORDEAUX. (5192)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

De M. SAVALETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bruyère, 15, d'une part;

2<sup>o</sup> Et M. Adolphe CARTERON aîné, demeurant à Neuilly, près Paris, avenue de Neuilly, 176, d'autre part.

Il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison SAVALETTE et C<sup>o</sup>, ayant pour objet principal le peignage des laines et poils de chèvres et leur lavage, et en second lieu le filage du poil de chèvres et des laines, et la vente de ces fils.

Que la durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-deux.

Que M. SAVALETTE aura seul, comme gérant, la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Et enfin que le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 213.

Pour extrait: BORDEAUX. (5192)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

De M. SAVALETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bruyère, 15, d'une part;

2<sup>o</sup> Et M. Adolphe CARTERON aîné, demeurant à Neuilly, près Paris, avenue de Neuilly, 176, d'autre part.

Il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison S